

**TEXTE DES
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2013
(VERSION FRANÇAISE)**

**SUIVANT LA DÉCISION D-2013-037 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
LE 12 MARS 2013**

Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « *frais pour provision insuffisante* » prévus aux tarifs d'électricité sont appliqués.

11.7 Le client peut payer sa facture par la poste ou chez tout agent autorisé par Hydro-Québec mentionné à l'annexe IV.

11.8 Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par Hydro-Québec ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre Hydro-Québec.

11.9 Le client peut bénéficier, après entente avec Hydro-Québec, du mode de versements égaux permettant de répartir le coût prévu de l'électricité par versements mensuels sur une année, selon une estimation de la consommation à venir, le tout sujet à un solde créditeur ou débiteur à la fin de l'entente ou à la révision annuelle, une fois l'utilisation réelle connue.

À l'exception des abonnements de grande puissance, tous les abonnements sont admissibles s'il existe un historique de consommation d'environ 11 mois au local visé pour effectuer une projection raisonnable.

Hydro-Québec effectue une révision de l'abonnement du client inscrit au mode de versements égaux à chaque année avant la période d'hiver. S'il existe un solde débiteur à la suite de cette révision, Hydro-Québec accepte de répartir celui-ci sur une période de 12 mois. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.

Si un écart significatif est constaté entre les montants mensuels facturés et le coût réel de l'électricité consommée, Hydro-Québec peut effectuer des révisions intermédiaires, en tenant compte de l'ajustement tarifaire, le cas échéant.

L'inscription au mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :

- 1° en tout temps, à la demande du client;
- 2° lorsque l'abonnement est résilié.

Hydro-Québec peut également y mettre fin si le client a plus d'un versement impayé.

Section 3 – Modes de facturation et de paiement pour certains abonnements de grande puissance

11.10 Les dispositions de la présente section s'appliquent aux abonnements de grande puissance. Elles entrent en vigueur le 8 avril 2011 et ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service d'électricité et sur

toute disposition incompatible d'une entente relative à la facturation ou au paiement, malgré tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

Dans la présente section, un abonnement risqué désigne un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 4 du tableau de l'annexe VII. Un abonnement très risqué désigne un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 5 du tableau de l'annexe VII.

En l'absence de cote de crédit attribuée au cours des 12 derniers mois par l'une des agences mentionnées à l'annexe VII, Hydro-Québec procède à l'évaluation du risque du client conformément à la grille applicable de l'annexe VII.

Si le client ne fournit pas à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente, ou encore s'il a fait défaut de payer une facture à l'échéance, tous les abonnements de grande puissance de ce client sont alors considérés comme des abonnements très risqués.

11.11 Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à préserver la confidentialité de toute information fournie par le client aux fins de la présente section et identifiée par ce client comme information confidentielle.

11.12 Lorsque Hydro-Québec entend appliquer les articles 11.14 à 11.16 à un abonnement de grande puissance, elle donne un avis écrit en ce sens au client et précise les modalités qui seront applicables. Sur réception de cet avis, le client doit communiquer avec Hydro-Québec et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur huit (8) jours après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec. S'il s'agit d'un abonnement très risqué, toute consommation et puissance non facturées le sont alors par Hydro-Québec et doivent être payées dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de facturation.

11.13 En l'absence d'une cote de crédit attribuée par l'une des agences de notation mentionnées à l'annexe VII, le client qui est en désaccord avec la cote de crédit déterminée par Hydro-Québec peut requérir de cette dernière qu'elle demande à une agence de notation reconnue de fournir une nouvelle évaluation qui sera réalisée sur la base des informations financières déjà fournies par le client. Le client doit alors indiquer par écrit et de façon suffisamment détaillée les motifs de son désaccord relativement à l'application de l'annexe VII.